

242. — 19 AOÛT 1885. — Arrêté royal portant clôture de la session législative de 1884-1885. (Monit. du 20 août 1885.)

243. — 20 AOÛT 1885. — Arrêté ministériel. — Lettres de mer. (Monit. du 25 août 1885.)

Le ministre des finances,

Vu la loi du 20 janvier 1873, R. 1365, sur les lettres de mer, et l'arrêté royal du 21 janvier 1873, R. 1366 (*Pasin.*, n° 14);

Revu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1873, R. 1367 (*Pasin.*, n° 14);

Voulant empêcher le transfert fictif sous le pavillon belge de navires appartenant à des pays en état de guerre ou entre lesquels la guerre serait imminente,

Arrête :

L'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 1873 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Les consuls belges à l'étranger pourront délivrer des lettres de mer provisoires en vertu de l'article 8 de la loi du 20 janvier 1873, pour les navires achetés ou construits à l'étranger et réunissant les conditions exigées par l'article 2 de la dite loi, lorsque ces navires sont destinés à se rendre directement dans un port belge. Ces lettres de mer

provisoires, conformes au modèle litt. C, annexé à l'arrêté royal du 21 janvier 1873, ne seront valables que pour ce seul voyage ; à l'arrivée du navire en Belgique, elles seront envoyées au ministre des finances à l'appui de la demande en obtention d'une lettre de mer définitive.

« Cette délégation n'est pas applicable aux navires portant le pavillon de pays en état de guerre ou entre lesquels la guerre serait sur le point d'éclater. Dans ce cas, la lettre de mer provisoire sera délivrée par le ministre des finances sur une demande faite par le propriétaire ou le gérant, après que les formalités exigées par le § 2 de l'article 3 de la loi auront été remplies. Il en est de même lorsque, dans le cas prévu par l'article 8 de la loi, le navire devra entreprendre un autre voyage avant de se rendre dans un port belge. »

A. BRENAERT.

244. — 20 AOÛT 1885. — Loi concernant l'accise sur les bières (1). (Monit. du 26 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — BASE DE L'IMPÔT.

ART. 1^{er}. L'accise sur la fabrication des

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Développement de la proposition de loi, présentés par M. Tack. Séance du 29 janvier 1884, p. 348-351.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1885, p. 165-173.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 24 juin 1885, p. 1364-1366; 25 juin, p. 1367-1380; 26 juin, p. 1381-1395, et 30 juin, p. 1401-1404. — Adoption. Séance du 30 juin, p. 1404.

SÉNAT.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1885, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1885, p. 347-352.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,
PAR M. DE SADELEER.

Messieurs,

Une proposition de loi, émanée de l'initiative parlementaire, ayant pour but de modifier la loi d'accise du 2 août 1822 sur les bières, fut déposée le 25 janvier 1884 sur le bureau de la chambre.

L'un des signataires de la proposition, l'honorable M. Tack, en présenta les développements dans la séance du 29 janvier suivant (a).

Le même jour la chambre la prit en considération et la renvoya à l'examen des sections...

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale tint ses premières séances dans le courant de la dernière session.

M. le ministre des finances fut invité à assister à l'une d'elles, pour y faire connaître les intentions du gouvernement relativement à plusieurs dispositions de la proposition de loi.

L'honorable M. Graux déclara se rallier aux bases du projet et témoigna de son vif désir de le voir voter à bref délai par la législature, moyennant certaines modifications, dont la principale avait pour objet l'élévation du taux de l'accise par kilogramme de versement, de huit à dix centimes.

Mais la chambre ne put discuter la proposition amendée dans le courant de cette session dont les derniers moments furent absorbés par l'examen d'autres projets de loi.

Force fut donc de patienter encore et de l'ajourner à la présente session.

Les élections générales, qui survinrent depuis, nécessiteront des modifications dans la composition de la section centrale; celle-ci, aussitôt reconstituée, reprit ses travaux.

Le nouveau ministre des finances, l'honorable

(a) Voy. *Docum. parlam.*, 1883-1884, p. 348 à 351.

M. Beernaert, assista à plusieurs de ces réunions; il fut décidé d'ouvrir la discussion sur le texte du projet, amendé par le gouvernement tel que nous le donnons plus loin.

Nous devons ajouter que l'honorable ministre fit plusieurs concessions importantes, demandées par la section centrale dans l'intérêt de la brasserie.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La discussion générale a porté :

1° Sur la nécessité de modifier la loi du 2 août 1822;
2° Sur le taux de l'accise d'après la quantité de farine déclarée;

3° Sur le maintien de l'impôt d'après la capacité de la cuve-matière, concurremment avec l'impôt sur le rendement.

1° Nécessité de modifier la loi du 2 août 1822.

Il est inutile d'insister longuement, messieurs, sur les défauts nombreuses de la législation qui nous régit. Les différents ministres des finances, qui depuis quinze ans se sont succédé au pouvoir, ont été unanimes à condamner le fonctionnement du système actuel de l'accise sur les bières et à souhaiter sa revision.

L'honorable M. Graux, dans les séances du 16 mai et du 11 juillet 1883 en fit la déclaration à plusieurs reprises. L'honorable M. Tack a résumé ainsi, dans les développements de la proposition, les critiques qu'on peut diriger contre le système actuel :

« Les vices reconnus de la loi surannée de 1822 sont : qu'elle favorise des pratiques qu'on peut appeler fraudes déguisées; qu'elle place les brasseurs dans des conditions différentes au point de vue de l'impôt (ce sont les expressions dont se sert M. Bergé dans son rapport); qu'elle met des entraves à la liberté du travail; qu'elle oblige nos industriels à recourir à des méthodes de fabrication irrationnelles, obstatives aux bonnes qualités du produit; qu'elle blesse à la fois l'intérêt du fisc, celui du consommateur, celui des brasseurs qui entendent se conformer aussi bien à l'esprit de la loi qu'à son texte; enfin, qu'elle rend impossible nos exportations, en même temps qu'elle nous suscite de la part de l'étranger une concurrence qui pourrait un jour devenir redoutable. »

Antérieurement déjà, l'honorable M. Bergé, faisant rapport, le 19 avril 1883, au nom de la commission de l'industrie sur les nombreuses pétitions émanées de brasseurs demandant des modifications à la loi, concluait ainsi :

« La loi de 1822 est non seulement une entrave au développement de notre fabrication, mais elle exerce encore une influence fâcheuse sur la qualité de la bière : elle empêche l'introduction de méthodes nouvelles, adoptées à l'étranger ou recommandées par la science; elle permet d'échapper à l'impôt et constitue une prime à la fraude; les moyens de contrôle fournis par elle sont insuffisants. L'incompétence des magistrats à juger la légalité des procédés industriels, les interprétations contradictoires de l'administration et des tribunaux rendent la situation du brasseur fort pénible; s'il applique certains procédés, il est mis en contravention; s'il ne le fait pas, il doit lutter contre d'autres plus adroits ou plus heureux que lui et qui parviennent à échapper à la perception d'une partie des droits; le trésor public subit un préjudice, de nombreux brasseurs se plaignent et le public est mal servi (a). »

Le système du ticket américain, messieurs, ou l'impôt au volume, a rencontré, dans ces derniers temps, de nombreux partisans en Belgique. Cette

législation a d'incontestables avantages; elle offre toute liberté de fabrication au brasseur et l'impôt ne frappe la bière qu'au moment de sa mise en consommation.

Mais le droit est uniforme pour toutes les qualités de bières; de plus, la loi américaine a armé le fisc de mesures d'investigation les plus rigoureuses, telles que le droit de visite domiciliaire fort étendu. L'introduction de ce régime aurait aussi pour conséquence d'une part d'augmenter le nombre des assujettis, puisqu'il soumettrait tous les débitants de bière au contrôle fiscal permanent, d'autre part d'apporter des entraves à la libre circulation des produits et des marchandises sur la voie publique.

Les principes de notre droit public, les mœurs et les habitudes de nos populations se prêtent-ils aux exigences de ce régime?

La section centrale ne le condamne pas en principe, mais elle estime, d'accord avec le gouvernement, que le moment n'est pas venu d'en faire l'application.

Les mérites du système de la proposition de loi consistant à contrôler la déclaration par la vérification du rendement obtenu ont été maintes fois exposés au sein de la chambre.

On ne saurait méconnaître qu'il ne constitue un progrès sérieux sur la loi de 1822 et n'assure aux intéressés une grande liberté de fabrication. C'est le système de la loi anglaise du 2 août 1880, qu'on a appelée la loi modèle, mis en rapport avec certaines dispositions de la loi hollandaise de 1867 et appropriée aux nécessités de notre pays.

Nous aurons à le définir de plus près dans la discussion des articles du projet de loi.

2° Taux de l'accise d'après la quantité de farine déclarée.

Les auteurs du projet avaient proposé de fixer le taux de l'accise à raison de huit centimes par kilogramme de farine servant au brassin. Dans leur pensée, ce chiffre était suffisant pour assurer au trésor, sous le régime nouveau, la recette minima de quatorze millions qu'il perçoit aujourd'hui; de plus, pour garantir le fisc contre tout mécompte, la disposition suivante avait été insérée dans l'article 2 :

Si le produit de l'accise durant l'année n'atteint pas le chiffre de quatorze millions de francs, le manquant sera fourni, par tous les imposables, en proportion, pour chacun, des sommes payées et dues par lui du chef de sa fabrication pendant ce laps de temps.

Pour arriver à ce chiffre de quatorze millions, on avait fait le calcul suivant : le nombre d'hectolitres de cuve-matière déclarés est annuellement d'environ quatre millions. En prenant comme moyenne des versements effectués en cuve-matière quarante-cinq kilogrammes de farine par hectolitre déclaré, on obtient cent quatre-vingts millions de kilogrammes, ce qui fait, à raison de huit centimes par kilogramme, 14,400,000 francs de recette annuelle présumée.

Le gouvernement, par l'organe de l'honorable M. Graux, d'abord, par celui de l'honorable M. Beernaert, ensuite, déclara ne pouvoir se rallier au taux de huit centimes et proposa de le porter à dix.

Voici la communication qu'il fit à ce sujet à la section centrale, le 21 avril 1885, avec le tableau des chargements de farine effectués dans les brasseries du pays pendant l'année 1883.

Les amendements présentés par le gouvernement à la proposition de loi de MM. Tack et consorts, au sujet de l'accise sur la fabrication de la bière, portent surtout sur l'article 1^{er} (article 8 de la proposition amendée). Le gouvernement propose de fixer l'accise à dix centimes par kilogramme de farine déclaré, sauf à réduire ce taux si le produit

(a) *Docum. parlam.*, 1882-1883, p. 234.

de l'impôt venait à augmenter, et dans ces conditions il eût pu voir supprimer la répartition proposée quant au déficit éventuel.

Art. 1^{er}. Lors de la présentation, en 1872, d'un projet de loi d'accise établissant un mode de perception facultatif pour les brasseurs qui voudraient acquitter l'impôt d'après les quantités de farine déclarées pour un brassin, le droit proposé s'élevait à quatorze centimes par kilogramme, c'est-à-dire à un taux proportionnellement égal au droit payé en Hollande par les brasseurs soumis au même régime.

Il n'est pas téméraire d'avancer que si, à cette époque, le taux du droit n'avait été fixé qu'à douze centimes par kilogramme de farine, le projet de loi n'aurait pas rencontré d'opposition; depuis lors, dans les journaux et à la tribune parlementaire, on a souvent cité le chiffre de dix centimes par kilogramme comme étant le droit que supporte la grande majorité des brasseurs qui, payant quatre francs par hectolitre de cuve-matière, utilisent quarante kilogrammes de farine pour cette capacité. On ajoute, et on appelle particulièrement sur ce point l'attention de la section centrale, qu'il résulte d'un travail statistique fait récemment avec le plus grand soin et comprenant tous les brasseurs du pays, même ceux qui emploient des quantités de farine excessives, comparativement aux contenance déclarées à l'impôt, que le chargement moyen des cuves-matières dépasse à peine le chiffre indiqué ci-dessus.

Il semble donc impossible de fixer dès à présent le chiffre de l'accise à huit centimes par kilogramme de farine. On ne pourrait d'ailleurs maintenir dans ce cas le taux de quatre francs pour le droit à payer par les brasseurs qui désirent continuer d'acquitter l'accise d'après la capacité de la cuve-matière. La disposition de l'article 4 de la proposition de loi (article 15 de la proposition amendée) deviendrait illusoire pour tous ceux qui chargent moins de cinquante kilogrammes de farine. On rendrait ainsi cette disposition inapplicable ou injustement onéreuse pour les petits brasseurs des campagnes qui ne chargent que trente-cinq à trente-huit kilogrammes et dont on a surtout en vue de ménager les intérêts en ne généralisant pas le nouveau mode de perception.

Pour prévenir cet inconvénient et maintenir un juste rapport entre les deux modes de perception de l'impôt, c'est-à-dire d'après la quantité de farine déclarée ou d'après la contenance de la cuve-matière, il faudrait nécessairement, si le premier était fixé à huit centimes par kilogramme de farine, que le second fût abaissé à trois francs vingt centimes par hectolitre; cela constituerait évidemment une réduction de l'impôt et dépasserait les intentions des auteurs de la proposition, ceux-ci ayant eu seulement en vue de régulariser la perception de l'accise.

Il est donc indispensable, si l'on veut éviter un déficit de deux à trois millions au préjudice du trésor et du fonds communal, de porter à dix centimes le droit par kilogramme de farine.

Toutefois pour mieux marquer l'intention du gouvernement de ne pas chercher dans la transformation de l'impôt un moyen d'en augmenter le produit, une disposition nouvelle est proposée à l'article 18 aux termes de laquelle le taux de l'accise sera réduit au taux de 5, 10, 15 ou 20 p. c., si la recette pendant l'une des deux premières années de la mise en vigueur de la loi dépasse quinze, seize, dix-sept ou dix-huit millions. Le produit de l'impôt se trouvera ainsi abaissé à moins de 14,500,000 francs, chiffre inférieur au revenu moyen de l'accise des dix dernières années (1875 à 1884), qui est d'environ 14,600,000 francs.

Art. 2. La répartition que, d'après l'article 2, on propose d'établir entre tous les brasseurs pour couvrir le déficit éventuel constaté sur un minimum de

recette de quatorze millions de francs présenterait de sérieux inconvénients.

Ce mode de recouvrement est employé pour récupérer les manquants éventuels de la recette de l'accise sur les sucres, mais il s'agit là de faire payer par anticipation des sommes inscrites au compte du raffineur ou du fabricant raffineur et non encore soldées, tandis que, dans l'occurrence, il faudrait recouvrer à charge de petits industriels des sommes qui ne seraient pas portées au débit de leur compte, mais qu'on viendrait leur réclamer le plus souvent lorsque leur redevabilité serait entièrement apurée. Outre la difficulté que présenterait, en l'absence de cautionnement, le recouvrement des sommes qui leur seraient demandées par la répartition, on aurait à répondre aux plaintes assez légitimes des brasseurs qui se trouveraient dans l'impossibilité de récupérer à charge de leurs clients la somme qui leur serait demandée.

L'administration eût pu voir renoncer à cette disposition. Avec le taux de l'accise, fixé à dix centimes, elle espère que le produit actuel de l'impôt sera maintenu. S'il en était autrement de nouvelles dispositions législatives seraient proposées.

Il est certain, messieurs, qu'il est impossible d'établir mathématiquement dès à présent le produit à retirer de l'accise sous le régime nouveau, qui maintient l'impôt sur la contenance, concurremment avec celui sur la quantité de farine déclarée.

Les statistiques fournies par l'administration ont, sans doute, été dressées avec soin; elles s'étendent, non à quelques usines isolées, mais à toutes les brasseries du pays. Les auteurs du projet avaient établi une de leurs bases d'évaluation sur le chiffre de quatre millions d'hectolitres déclarés annuellement. Mais il résulte de la supputation des chiffres officiels pour 1883 que ce nombre s'élève qu'à 3,465,604 hectolitres.

Ils avaient de plus pris une moyenne de versement de quarante-cinq kilogrammes par hectolitre déclaré; le gouvernement ramène cette moyenne à quarante et un kilogrammes cinq cent huit grammes. On ne saurait avoir ici des données certaines.

Les versements varient en effet suivant les habitudes et la méthode de fabrication des industriels, dans chaque partie du pays.

Souvent aussi ils dépendent, dans la même usine, de la nature ou de la qualité de la bière que le brasseur désire obtenir. Dans ses évaluations, l'administration a dû nécessairement tenir compte de toutes ces circonstances.

Ce n'est donc qu'à bon escient qu'elle a pu réduire le chiffre moyen des versements de quarante-cinq à quarante et un kilogrammes cinq cent huit grammes. A-t-elle raison dans ses calculs? L'avenir nous l'apprendra. Mais quoi qu'il en soit, car nous sommes ici dans un champ de conjectures et d'hypothèses où la discussion peut traîner indéfiniment sans arriver à une solution, le résultat auquel on aboutit dans les deux systèmes est au fond le même. Le taux de l'accise — que l'on prenne huit centimes ou dix centimes comme point de départ — une fois la période d'expérimentation terminée et qui ne s'étend qu'à une ou au plus à deux années, sera proportionné au produit de l'impôt. Et, quel que soit ce produit, le trésor ne bénéficiera d'aucun avantage sur la situation actuelle.

Des intéressés préféreraient voir maintenir la rédaction du projet primitif, mais ils semblent perdre de vue l'article 2 du même projet. Cet article 2 stipulait que si le produit durant l'année n'atteignait pas le chiffre de quatorze millions de francs, le manquant devrait être fourni immédiatement par tous les imposables, selon une répartition proportionnelle entre eux. Or, on ne peut reconnaître les inconvénients de ces recouvrements tardifs, de ces

appels de fonds éventuellement adressés à près de 2,600 débiteurs.

Le gouvernement fait ressortir aussi avec raison la perturbation qu'un déficit sur les prévisions du produit des accises, au taux de huit centimes, pourrait amener dans l'économie du fonds communal.

Aux termes de la loi du 20 décembre 1862, une part — 35 p. c. — du produit de l'accise sur la bière est attribuée au fonds communal. Or, il résulte du vote du budget des recettes et dépenses pour ordre pour 1885 que, par suite de la diminution des prévisions sur certains droits, il y aura lieu cette année de faire un prélèvement de 510,674 francs sur la réserve du fonds pour compléter la moyenne des trois dernières années, constituant le montant de la somme à répartir entre les communes.

Dans la pensée des auteurs de la proposition, la recette actuelle devait donc, en toute hypothèse, être garantie au gouvernement. La situation du trésor ne permettrait pas, en effet, dans les circonstances présentes, une réduction du droit d'accise, cette réduction ne pouvant se faire que sous peine de grever le pays d'autres charges nouvelles. Il est utile de rappeler à ce point de vue les paroles par lesquelles, il y a quelques jours à peine, dans la séance du 8 mai, l'honorable chef du cabinet terminait l'exposé de la situation financière du pays. Voici comment il s'exprimait :

" Cette situation est mauvaise; nous souffrons, non d'un accident qui peut cesser demain, mais des effets d'une situation qui tend à devenir normale.

" Plus que jamais donc, nous devons nous montrer prudents, économes dans nos dépenses et ménagers de nos ressources. Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il se trouverait dans cette chambre, un seul membre pour proposer ou même pour voter la suppression d'une recette considérable sans qu'on assurât d'autre part au trésor des perspectives équivalentes. "

L'industrie de la brasserie ne réclame pas d'ailleurs en ce moment un dégrèvement. Elle demande, principalement la répression efficace des abus et des fraudes qui grandissent de jour en jour, une liberté plus grande pour la fabrication et une répartition plus équitable de l'impôt.

Le gouvernement, à la demande de la section centrale, a précisé nettement quelle sera sa ligne de conduite pour l'avenir.

Si, comme d'aucuns en ont la conviction, le taux de dix centimes doit dépasser considérablement le chiffre de la recette actuelle, il y aura lieu immédiatement à un abaissement du droit proportionnel au quantum du produit.

La communication du gouvernement est formelle à cet égard : " Toutefois, dit-elle, pour mieux marquer l'intention du gouvernement de ne pas chercher dans la transformation de l'impôt un moyen d'en augmenter le produit, une disposition nouvelle est proposée à l'article 18, aux termes de laquelle le taux de l'accise sera réduit de 5, 10, 15 ou 20 p. c. si la recette pendant l'une des deux premières années de la mise en vigueur de la loi dépasse quinze, seize, dix-sept ou dix-huit millions. Le produit de l'impôt se trouvera ainsi abaissé à moins de 14,500,000 francs, chiffre inférieur au revenu moyen de l'accise des dix dernières années (1875-1884), qui est d'environ 14,600,000 francs. "

L'engagement d'opérer la réduction proportionnelle — et la section centrale appelle tout spécialement sur ce point l'attention des membres de la chambre — ne se renferme pas dans une simple déclaration : cet engagement est formellement consacré par l'article 18 du projet amendé et aura ainsi force de loi.

Il en résultera nécessairement cette conséquence que si, par exemple, il est établi par la rentrée de l'accise, pour une des deux premières années de la mise en vigueur de la loi, que le produit a atteint ou

dépassé 15,000,000, la réduction de 5 p. c., 10 p. c., 15 p. c. ou 20 p. c. du taux aura lieu de *plein droit*, sans qu'il soit besoin d'une loi nouvelle pour le décider. Le gouvernement pourra se borner à le constater par un arrêté royal pris en exécution de la loi.

Il en résultera encore que si le gouvernement n'agit pas, les intéressés pourront se refuser à acquitter un droit supérieur à neuf et demi, neuf, huit et demi ou huit centimes par kilogramme de versement, selon que le produit de quinze, seize, dix-sept ou dix-huit millions aurait été atteint pendant un des deux exercices antérieurs.

L'importance de cette concession n'échappera à personne. N'oublions pas, en effet, qu'à maintes reprises, après le retrait du projet de loi de 1872, le taux de dix centimes, sans aucune promesse d'atténuation, fut réclamé, dans les discussions parlementaires, dans la presse et dans les pétitions adressées à la chambre, comme une réforme hautement désirable.

L'honorable M. Bergé le constate ainsi dans son rapport présenté, au nom de la commission de l'industrie, le 19 avril 1883 :

" ... C'est en s'inspirant de la loi hollandaise qu'un grand nombre de brasseurs demandent comme une mesure transitoire d'autoriser le brasseur à payer l'accise à *dix centimes* par kilogramme de farine servant au brassin avec faculté pour le gouvernement de déterminer comme contrôle un maximum de rendement légal. "

Les exigences fiscales de la loi nouvelle seront donc moindres que celles que de nombreux intéressés voulaient bien, eux-mêmes, proposer.

3° Double base de l'impôt.

Le projet primitif posait comme principe dans son article 1^{er}, que désormais l'accise sur la fabrication des bières serait perçue par kilogramme de farine servant au brassin; l'article 4 laissait au brasseur la faculté de payer l'impôt sur la capacité de la cuve-matière, en réputant, dans ce cas, l'hectolitre de cuve-matière l'équivalent de cinquante kilogrammes de farine.

En outre, toutes les dispositions de la loi nouvelle, notamment celles relatives au rendement légal, au contrôle densimétrique, à l'assimilation de certains vaisseaux à la cuve-matière, au nombre d'hectolitres de moût à produire étaient applicables à ceux qui feraient usage de cette faculté.

La proposition amendée place les deux bases sur la même ligne : l'accise sera perçue au choix du brasseur, dit l'article 1^{er}, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. D'après la quantité de farine déclarée;

B. D'après la capacité de la cuve-matière.

Le chapitre II définit de plus près les conditions du travail pour les brasseurs qui déclarent l'impôt au versement, le chapitre III, celles qui concernent les déclarations de l'impôt sur la capacité.

Nous avons à parler plus spécialement en ce moment de la seconde base : *L'impôt sur la capacité de la cuve-matière*.

D'après le texte nouveau, le travail de ceux qui en feront usage demeure soumis à d'autres conditions que celui des brasseurs qui déclareront au versement.

L'hectolitre de cuve-matière ne sera donc pas réputé l'équivalent de cinquante kilogrammes de farine, et les dispositions relatives au rendement légal, au contrôle densimétrique et au nombre d'hectolitres de moût à produire ne leur sont pas applicables ; il en est de même pour certaines pénalités.

Les brasseurs en question continueront, en un mot, à subir le système de la loi du 2 août 1822, mais avec les modifications qui y sont apportées par la

bières, qu'elles soient destinées à la consommation ou à être converties en vinaigre,

est perçue, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

loi nouvelle et qui porteront principalement sur les points suivants (art. 15, 16 et 17 nouveaux) :

Le droit de 4 francs à l'hectolitre est augmenté d'un tiers, lorsque les brasseurs déclarent employer de la farine dans une chaudière.

C'est à peu près la reproduction du n° 1 de l'article 16 de la loi du 2 août 1822.

Mais la farine ou mouture ne pourra être travaillée que dans une chaudière dont la contenance ne peut dépasser de plus d'un dixième celle de la cuve-matière; de plus, cette chaudière ne pourra comprendre ni double enveloppe, ni réchauffeur, ni extracteur, ni faux-fond.

Le travail doit s'effectuer avec les métiers provenant de la cuve-matière; enfin le numéro et la contenance de la chaudière, ainsi que la durée du travail, doivent être déclarés comme pour la cuve-matière.

Telles sont les conditions imposées aux industriels qui voudront continuer à faire usage de la chaudière à farine.

On ne saurait se dissimuler que les amendements du gouvernement leur sont plus favorables que le système du projet primitif. On ne peut, d'autre part, critiquer les modifications qui sont apportées sous ce rapport à la loi de 1822. Les abus et les fraudes dont on s'est tant plaint dans ces dernières années avaient leur source principale, sinon unique, dans la transformation complète que l'usage et une longue tolérance avaient fait subir à l'esprit de la loi de 1822.

Les chaudières à farine étaient devenues dans ces derniers temps de véritables cuves-matières, tout en ne restant assujetties, dans certains cas, qu'au paiement de deux francs à l'hectolitre de capacité, alors que l'hectolitre de capacité de la cuve-matière proprement dite continuait à payer le droit de quatre francs.

Pareille situation ne pouvait durer. Elle donnait lieu à de criantes injustices.

L'honorable M. Bergé les fit ressortir d'une manière frappante dans le rapport cité plus haut, par la comparaison du travail du brasseur, opérant sans chaudière à farine, avec celui du brasseur employant ce vaisseau auxiliaire. Et il en tire cette conclusion :

« Cette inégalité dans la perception des droits est un vice d'autant plus grand qu'il favorise des pratiques qu'on peut qualifier de fraudes déguisées : ces pratiques sont légales quand on s'en rapporte au texte de la loi, elles sont absolument contraires à son esprit. »

Et plus loin :

« L'inégalité des droits perçus d'après la loi de 1822 est une pratique vicieuse; elle place nos brasseurs dans des conditions différentes au point de vue de la perception de l'impôt, et si pour certains d'entre eux l'application de la loi est favorable, c'est uniquement parce qu'ils trouvent moyen de payer moins que leurs confrères par l'application de procédés qui frustreront le trésor au détriment du pays et d'une partie des brasseurs belges, sans aucun avantage pour le consommateur. »

Et ceux qui profitent de cette situation ont-ils intérêt à s'opposer à un changement de la loi?

Non, dit le même rapporteur. « Les avantages particuliers dont jouissent les brasseurs satisfaits du régime actuel viendraient à disparaître pour eux, car si la loi de 1822 n'est pas modifiée à bref délai, tous les brasseurs devront s'outiller de manière à payer le minimum des droits, et dès lors tout le monde, luttant avec les mêmes armes, il n'y aura plus d'avantage pour personne, mais le préjudice fait au trésor subsistera et la qualité des bières se ressentira de plus en plus des effets désastreux de la loi de 1822. »

Il nous paraît utile, messieurs, de rappeler ici le dernier état de la jurisprudence sur l'existence des substances farineuses ailleurs que dans les chaudières déclarées. Le 28 novembre 1881, la cour de cassation a rendu un arrêt (*Pasicrisie*, 1882, I^{re} partie, p. 6) dont voici les principaux considérants :

« Attendu que l'article 21 de la loi du 2 août 1822 punit l'existence de matières farineuses et autres matières premières détrempées, évidemment propres à faire de la bière, partout ailleurs que dans les chaudières déclarées pour brasser ;

« Que l'article 13, n° 10, ne restreint nullement la portée de la disposition de l'article 21 ;

« Que, notamment, il ne fait aucune exception, comme le soutient le pourvoi, pour le cas où les substances ont été introduites dans la chaudière non déclarée par l'effet de procédés de fabrication licite et en quantité minime ;

« Qu'il incombe aux brasseurs, même lorsqu'ils emploient des procédés autorisés, de veiller à ce que la défense écrite dans l'article 21 ne soit pas enfreinte ;

« Attendu qu'aucune dérogation à cette règle n'a pu résulter de la tolérance dont l'administration a usé dans certains cas où les infractions lui paraissent dégagées de toute intention frauduleuse. »

Les brasseurs qui croient que la présence de farine dans les chaudières non déclarées est autorisée dans une certaine proportion par la loi de 1822 se trompent donc étrangement. Aux termes de l'arrêt précité, l'administration est en droit de les mettre en contravention du moment où ils ont de la farine en chaudière, si minime qu'en soit la quantité. Or, dans ces conditions, le travail même le plus régulier est impossible, du moins d'une manière absolue.

Il est donc nécessaire de donner à la loi de 1822 une interprétation plus en rapport avec la réalité des faits. C'est le but de l'article 17 qui complète en même temps les articles 15 et 16 du projet de loi.

Des membres de la section centrale ont été d'avis qu'il serait préférable de ne donner aux articles 15, 16 et 17 nouveaux qu'un caractère transitoire; ces articles cesseraient d'être en vigueur à une date à déterminer par la loi; dans leur pensée, l'impôt sur la capacité avec ou sans chaudière à farine donnera encore lieu à des abus. D'autres membres ont fait observer que pour certains modes de fabrication — la bière de Louvain, par exemple — les versements de farines en chaudière sont considérés comme étant d'une certaine utilité.

L'instruction adressée le 31 décembre 1886 aux agents de l'administration mentionne du reste — chose qui doit paraître bizarre aujourd'hui — que l'article 16 de la loi de 1822 se rapporte plus particulièrement à la fabrication de la bière de Louvain.

Le gouvernement a fait valoir de son côté que nombre de petits brasseurs de la campagne, n'étant pas suffisamment outillés pour pouvoir se soumettre au contrôle densimétrique, préféreraient continuer à payer l'impôt à la capacité; ceux qui travaillent à moëts clairs seront ainsi dispensés de remplir les obligations et les formalités imposées aux brasseurs qui travaillent à moëts troubles et à ceux qui transvasent les matières épaisses de la cuve-matière en chaudière et vice versa, comme l'exige la fabrication de certaines espèces de bières. Il a ajouté que les fraudes que redoutent les adversaires de ce système ne sont plus à craindre en présence des dispositions nouvelles inscrites dans la loi.

La majorité de la section centrale s'est rendue à ces raisons et a décidé de ne pas formuler un amendement dans le sens de la suppression de l'impôt à la capacité.

A. D'après la quantité de farine déclarée (1);

B. D'après la capacité de la cuve-matière.

ART. 2. On ne peut travailler simultanément dans une même brasserie sous le régime des litt. A et B de l'article précédent.

CHAPITRE II. — ACCISE D'APRÈS LA QUANTITÉ DE FARINE DÉCLARÉE.

ART. 3. § 1^{er}. Le taux de l'accise est fixé à 10 centimes par kilogramme de farine.

(1) La section centrale appelle l'attention de la chambre sur les mots : " L'accise est perçue d'après la quantité de farine déclarée. "

On ne se sert pas du mot " versée ", l'impôt frappant en réalité le rendement, comme en Angleterre.

La déclaration de la quantité n'est qu'un moyen de contrôle auquel le brasseur doit se soumettre. Mais le brasseur qui déclarera, par exemple, verser mille kilogrammes de farine ne garantira pas l'exactitude de sa déclaration de versement, ainsi qu'il est dit dans les développements présentés par l'honorable M. Tack à l'appui de la proposition de loi. Ce brasseur s'engage à ne pas produire au delà de deux cent cinquante hectolitres de moût, ramenés à un degré de densité. Si au lieu de verser mille kilogrammes, il en verse mille deux cent cinquante, il ne sera pas passible de l'amende comminée par l'article 12, du moment qu'avec ces mille deux cent cinquante kilogrammes il ne dépasse pas le rendement légal qui sera, dans cette hypothèse, de deux cent cinquante hectolitres de moût, plus la tolérance de vingt hectolitres, soit ensemble deux cent soixante et dix hectolitres. (*Rapport de la section centrale.*)

(2) Une longue discussion s'est engagée au sein de la section centrale sur la fixation du chiffre du rendement légal.

Un membre a fait observer qu'il serait préférable de porter celui-ci à vingt-six ou vingt-sept litres de moût à la température de 15° centigrades ramenés à un degré de densité par kilogramme de farine déclarée. Il a fait valoir, à l'appui de ses observations, cette considération qu'en employant des orges riches certains brasseurs dépassent la limite proposée et obtiennent 72.80 p. c. d'extrait et plus.

D'autres membres ont fait remarquer que le rendement de vingt-cinq litres, correspondant à 65 p. c. d'extrait, est suffisant; en effet, les brasseurs qui voudront obtenir des rendements plus considérables ne seront pas lésés, ils ne payeront pas plus sur la richesse saccharine du moût que leurs concurrents qui ont employé une plus grande quantité de malt, pour obtenir le même extrait ou la même quantité de substance utile.

On peut ajouter, dans cet ordre d'idées, que le projet de loi de 1872 autorisait seulement un rendement de vingt-trois litres trente-trois centilitres ou 60 p. c. en extrait.

Les mêmes membres estiment, cependant, qu'on pourrait utilement porter la tolérance légale à trois litres.

Un autre membre a pensé qu'il y aurait utilité à établir la densité du moût à la température de 17 1/2° centigrades, au lieu de 15°, les constatations à ce degré étant entrées dans les usages de la brasserie et l'entonnement se faisant entre 17° et 20°.

§ 2. Le rendement légal est fixé à 25 litres de moût, à la température de 17 1/2° centigrades, ramenés à un degré de densité par kilogramme de farine déclarée (2).

ART. 4. La densité du moût est établie par degré et dixième de degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau), à la température de 17 1/2° centigrades, dans les conditions à déterminer par le ministre des finances.

ART. 5. Les déclarations concernant les versements en cuve-matière ou autres vaisseaux ne peuvent avoir lieu que pour des

Il est d'avis également que la densité devrait être établie, non pas par degré et dixième de degré, mais par degré et 5/10.

Il résulte enfin d'une déclaration faite par M. le ministre des finances à la section centrale, que le gouvernement prescrira dans ses instructions à ses agents de laisser toute facilité au brasseur pour lui permettre de vérifier son densimètre sur celui dont l'administration fera usage.

Les tables de conversion de la densité, d'après la température, dont les employés se serviraient seront distribuées gratuitement aux intéressés. (*Rapport de la section centrale.*)

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Le chiffre de vingt-cinq litres est déjà très élevé. Dans les Pays-Bas, des constatations soigneuses ont été faites en 1881 et elles ont établi que le rendement moyen ne dépasse pas 24.49 à un degré. Des constatations plus récentes faites à la grande brasserie d'Amsterdam n'ont donné qu'un rendement moyen de 23 1/2. Le projet de loi de 1872 fixait le rendement à 23.33. L'honorable M. De Sadeleer rappelait hier qu'en Angleterre le rendement est inférieur de 6 p. c. à celui que nous acceptons: Ajoutons aussi que les pétitions dont la chambre a été saisie n'ont jamais demandé au delà de vingt-cinq litres. On ne peut donc pas dire que le gouvernement se montre trop exigeant.

Mais je veux faire une concession nouvelle et très importante et j'en ai fait part dès hier aux honorables MM. Tack, De Sadeleer et Systemans, dans la conviction qu'elle déterminera l'abandon de plusieurs amendements.

Le rendement est donc de vingt-cinq litres et il y a une tolérance de deux litres. Mais, dans le système de la loi, du moment où l'on excède vingt-cinq litres, l'impôt est dû. En bien, je propose, par voie d'amendement, la suppression du § 2 de l'article 3, ce qui aura cette conséquence qu'entre vingt-cinq et vingt-sept, les deux litres d'excédent ne payeront pas d'impôt.

L'amende et le droit ne sont dus que si la tolérance est dépassée, car l'excédent doit faire considérer la déclaration comme ayant été inexacte et frauduleuse; dans ce cas, on aura à payer à partir de vingt-cinq.

Dans ces conditions, l'amendement de l'honorable M. Systemans, tendant à faire fixer le rendement à vingt-six, sera certainement abandonné, car il sera l'un des premiers à apprécier toute l'importance de la concession nouvelle que fait le gouvernement.

M. TACK. — La concession que vient de faire l'honorable ministre des finances est réellement importante.

En effet, d'après le projet de loi, toutes les quan-

quantités indivisibles de 20, 25, 30, 35, 40, 45 ou 50 kilogrammes par hectolitre de capacité.

ART. 6, § 1^{er}. Les farines destinées au brassin sont disposées dans des sacs d'un poids uniforme, à proximité de la cuve-matière, ou dans une trémie jaugée, d'un accès facile et placée au-dessus de ce vaisseau, au moins deux heures avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux (1).

§ 2. Lorsque des abus seront constatés dans une usine, le ministre des finances pourra y interdire l'usage de la trémie pour le contrôle du chargement (2).

§ 3. A défaut d'espace suffisant dans le

local où est placée la cuve-matière, un autre local peut être agréé par l'administration.

§ 4. La farine ne peut être versée dans la cuve-matière plus de trente minutes avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux.

ART. 7. Sont assimilés à la cuve-matière tous vaisseaux, quelle que soit leur forme, servant à une première manipulation de matières farineuses ou saccharines (3).

ART. 8. Il est permis aux brasseurs de transvaser, en tout ou en partie et à plusieurs reprises, les matières détremées de la cuve-matière dans une chaudière et vice versa (4).

tités excédant le rendement légal sont assujetties au paiement du droit.

L'honorable ministre vient de déclarer que toutes les quantités excédant le rendement légal, du moment qu'elles ne dépassent pas la tolérance, ne seront pas assujetties au paiement du droit. C'est à peu près comme si le rendement n'était pas de 65 p. c., mais de 70.20 p. c.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Pas tout à fait.

M. TACK. — Oh! évidemment, pas tout à fait; je suis d'accord avec vous, aussi j'ai dit : à peu près.

Les deux litres formant la différence entre vingt-cinq et vingt-sept continuent à n'être qu'une simple tolérance.

C'est aux brasseurs à se garer; ils doivent combiner leurs opérations de manière à ne pas excéder le rendement légal de soixante-cinq.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est cela.

M. TACK. — S'ils excèdent ce rendement et qu'ils soient condamnés à une amende très forte, ils n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes; ce sera le résultat de leur témérité. (*Séance du 26 juin 1885. — Ann. parl.*, p. 1383.)

(1) Dans beaucoup de basseries il a été fait des installations coûteuses pour l'établissement de trémies dans lesquelles la farine est amenée souvent dès la veille du brassin. En jaugeant la trémie, on peut voir d'un coup d'œil le volume de farine qu'elle contient; il suffit de peser un hectolitre de cette farine pour s'assurer du poids de la masse.

Le droit de se servir de la trémie existe dans la loi hollandaise, où cependant l'accise frappe la quantité de farine employée au brassin, et non le rendement comme dans le projet de loi. Or, le premier amendement du gouvernement faisait de l'usage de la trémie une espèce de faveur à accorder éventuellement aux intéressés. Une autorisation préalable était donc nécessaire. Dans le texte nouveau, cet usage devient la règle; ce n'est que dans les circonstances exceptionnelles que l'administration pourra l'interdire. (*Rapp. de la section centrale*.)

(2) M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je demande qu'il soit bien entendu qu'il n'y a pas d'abus donnant lieu au retrait de l'autorisation, alors qu'il n'y a pas eu de fraude constatée.

M. TACK. — Il en sera de la trémie comme des sacs disposés autour de la cuve-matière. La trémie sert d'indice aux agents de l'administration; elle est un moyen de contrôle indirect, mais personne ne sera constitué en fraude parce qu'on trouverait dans la

trémie une quantité plus grande de farine que celle déclarée.

On peut enlever de la trémie un sac de farine et le peser pour savoir ce qu'il pèse. Un bâton de jauge indiquera le nombre de sacs contenus dans la trémie, on en fera la multiplication. La trémie est admise en Hollande où l'impôt frappe, non pas le rendement, mais la quantité de farine mise en œuvre. (*Séance du 26 juin 1885. — Ann. parl.*, p. 1386.)

(3) Voy., ci-après, la note finale.

(4) La section centrale avait proposé d'y ajouter les mots : " et dans les cuves de clarification ", ces cuves étant généralement employées pour la fabrication des bières, façon allemande.

M. le ministre des finances a déclaré que cette addition est inutile, l'article 16 de la loi du 2 août 1822 prévoyant l'emploi des cuves de clarification, et les dispositions concernant ces vaisseaux restant debout.

La section centrale a pris acte de cette déclaration. (*Rapport de la section centrale*.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Systermans propose d'ajouter à l'article 8 le paragraphe suivant :

" Il leur est permis aussi d'opérer une cuisson ou décoction préalable des farines de céréales non germées dans un vaisseau ou cuseur distinct de la cuve-matière, avant de les mélanger avec le malt destiné au brassin. "

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — L'amendement de M. Systermans me semble inutile.

M. TACK. — Complètement.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — La faculté qu'il demande existe.

Je pense que l'article 8 a été mal compris. Il autorise le transvasement des matières détremées de la cuve dans la chaudière et vice versa, mais seulement pour les brasseurs qui préfèrent l'impôt à la farine; semblable transvasement demeurerait interdit à ceux qui conserveront le régime de la loi de 1822, c'est ce que marque la place de l'article 8.

Pour ce qui concerne l'amendement de M. Systermans et qui porte sur l'autorisation d'user de certains procédés pour la cuisson du froment, il est superflu.

Le cuseur n'est interdit nulle part, et c'est ce qui résulte implicitement de l'article 5 aux termes duquel les déclarations concernant les versements en cuve-matière ou autres vaisseaux ne peuvent avoir lieu, etc.

M. TACK. — Je crois, avec l'honorable ministre des finances, que l'amendement de M. Systermans

ART. 9 (1). § 1^{er}. Les quantités de mout produites par chaque brassin sont réunies, avant toute mise en fermentation, dans un ou plusieurs vaisseaux tels que cuves guilloires, cuves collectrices ou toutes autres cuves, spécialement installées pour la constatation du rendement légal. Les chaudières peuvent être utilisées aux mêmes fins, lorsque le brasseur a déclaré y faire emploi de substances saccharines conformément à l'article 20 ci-après.

§ 2. Ces vaisseaux doivent être facilement accessibles aux employés et agréés par l'administration.

est inutile. Qu'est-ce que le cuiseur ? C'est une véritable chaudière qui suivra le sort de la cuve-matière, qui payera le même impôt et qui sera sujette à toutes les formalités qui concernent la cuve-matière. Celui qui emploiera un cuiseur et une cuve-matière sera censé travailler avec deux cuves-matières.

J'ai principalement demandé la parole pour relever un mot qui a été dit par l'honorable ministre, et qui pourrait avoir été mal compris et prêter à une équivoque.

L'honorable ministre nous dit : Les transvasements ne sont permis qu'à celui qui se fait imposer d'après la quantité de farine déclarée. Cela est vrai pour ce qui concerne les transvasements de la cuve-matière vers la chaudière, mais non lorsqu'il s'agit de transvaser de la chaudière dans la cuve-matière.

La loi de 1822 reste debout sous ce rapport. Ainsi la cuve de clarification est maintenue.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est ainsi que je l'ai entendu.

M. TACK. — Le brasseur qui paye l'impôt d'après la capacité de la cuve a le droit de passer les mouts de ses chaudières sur ses cuves-matières ou sur la cuve de clarification pour les faire filtrer, leur donner le degré de limpidité voulu.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — J'ai voulu dire que la faculté dont il s'agit n'est accordée qu'au brasseur qui paye à la farine et non à ceux qui demeureraient sous le régime de la loi de 1822. Il n'est d'ailleurs pas touché à celle-ci.

M. SYSTEMANS. — Entendu comme l'honorable ministre vient de l'expliquer, l'article 8 répond complètement à l'amendement que j'avais proposé. Mais, jusqu'à présent, on ne l'avait pas compris ainsi. Il fallait verser dans la cuve-matière toutes les farines destinées au brassin.

M. TACK. — Dans l'ancienne loi.

M. SYSTEMANS. — Comme cet article est extrait de l'ancienne loi, j'ai tenu à faire mon observation pour établir que, à l'avenir, on pourra verser dans la cuve-matière des matières travaillées d'abord et détrempées, ce qui était défendu sous la loi de 1822.

On pourra toujours recourir à nos longs débats pour établir, lorsqu'on voudra dresser procès-verbal, que la loi a entendu autoriser le transvasement et la cuisson préalable des matières crues. Dans ces conditions, je renonce à mon amendement. (*Séance du 26 juin 1885. — Ann. parl., p. 1387.*)

(1) Art. 9 et 10. L'examen de ces articles a soulevé une question fort importante pour la brasserie, celle de savoir à quel moment les mouts doivent être réunis et à quel moment ils pourront être mis en fermentation.

Cette question touche à un des points les plus délicats de la loi, à la constatation du rendement, qui en est en quelque sorte le pivot.

§ 3. Ils sont jaugés comme les cuves-matières et munis d'échelles métriques ou de bâtons de jauge conformes au modèle officiel et qui doivent être maintenus par le brasseur en bon état de conservation.

§ 4. Tous les tuyaux existant entre le local où sont établis les vaisseaux mentionnés au § 1^{er} du présent article et une autre partie de la brasserie doivent être compris dans la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 2 août 1822, à moins qu'ils ne soient placés en évidence sur tout leur parcours.

ART. 10 (1). § 1^{er}. Les mouts recueillis

La section centrale a fait observer avec raison que si les mouts refroidis avant leur mise en fermentation doivent rester exposés à l'air, en été surtout, pendant une heure, leur altération est à redouter.

Après de longues discussions, l'accord s'est établi entre la section centrale et le gouvernement, pour donner à ces articles l'interprétation suivante :

A. Les mouts pourront d'abord être réunis dans des cuves collectrices, au sortir des chaudières, avant le refroidissement;

B. En second lieu, si les mouts sont recueillis après le refroidissement, à leur sortie des bacs refroidissoirs ou des réfrigérants, par exemple dans la cuve-guilloire, quand le moment indiqué dans la déclaration est arrivé, le brasseur ne doit plus attendre la présence des agents de l'administration pour les mettre en fermentation; il a le droit de procéder à la mise en fermentation dès que la réunion vient de s'opérer dans le vaisseau-collecteur.

Mais les mouts doivent y rester pendant une heure à la disposition des agents pour leur permettre d'en constater la densité.

Il importe de faire remarquer aussi que la réunion des mouts peut avoir lieu, soit à la fois dans plusieurs cuves collectrices, soit successivement dans la même, par exemple lorsque le brasseur fait plusieurs espèces de bières d'un même brassin.

Le brasseur, dans ce cas, doit avoir soin de donner toutes facilités pour établir la densité de chaque mout recueilli séparément.

Le § 3 de l'article 10 permet au brasseur de retarder d'une heure la période de temps pendant laquelle la réunion des mouts aura lieu.

Il lui suffit, à cette fin, d'en faire l'inscription à l'encre au verso de l'ampliation de la déclaration de travail.

Le texte primitif du projet indiquait formellement les chaudières et les bacs refroidissoirs comme pouvant servir de cuves collectrices des mouts.

Le gouvernement a fait observer que les formes de ces vaisseaux offrent trop de difficultés pour constater exactement le volume des liquides.

La section centrale croit cependant qu'il ne faut pas les proscrire d'une manière absolue; le texte de la loi ne doit pas être limitatif. L'emploi des bacs refroidissoirs surtout offrirait de grands avantages dans beaucoup d'usines, et principalement pendant la période d'été; s'ils sont convenablement construits, le jaugeage exact peut facilement se faire.

La section centrale propose donc par voie d'amendement d'ajouter un deuxième alinéa au § 1^{er} de l'article 9 nouveau, ainsi conçu : " Les bacs refroidissoirs pourront être affectés à cet usage avec l'autorisation de l'administration. "

D'après le § 4 de l'article, tous les tuyaux existant

comme il est dit à l'article 9 restent, pendant une ou deux périodes d'une heure, à la disposition des agents de la surveillance.

§ 2. Une troisième période d'une heure pourra être autorisée par l'administration si l'utilité en est reconnue.

§ 3. Deux heures au moins avant le commencement de ces périodes, le brasseur pourra les retarder de deux heures par

entre le local où sont établis les vaisseaux mentionnés au paragraphe précédent, et une partie de la brasserie, doivent être compris dans la déclaration, à moins qu'ils ne soient placés en évidence sur tout le parcours.

Il est bien entendu, dans le but de prévenir les vexations auxquelles une interprétation trop rigoureuse de cette disposition pourrait donner lieu, que ce paragraphe n'assujettit pas à la déclaration les tuyaux mobiles, si leur emploi ne peut donner lieu à aucune fraude. (*Rapport de la section centrale.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale propose, par sous-amendement, d'ajouter le paragraphe suivant : " Les bacs refroidisseurs pourront également être affectés à cet usage avec l'autorisation de l'administration. "

Il y a encore un autre amendement de M. Systermans qui propose de supprimer dans le § 1^{er} les mots : " avant toute mise en fermentation. "

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Messieurs, l'objet de l'article 9 est d'indiquer dans quels vaisseaux on devra réunir le moût, en vue de la constatation du rendement légal. Aux vaisseaux indiqués, la section centrale demande qu'on ajoute les bacs refroidisseurs.

D'autre part, l'association générale des brasseurs a demandé l'addition des chaudières à cette même énumération.

J'espère que la section centrale n'insistera pas sur son amendement. Les refroidisseurs sont des vaisseaux très étendus, où la bière s'étale sur une hauteur qui ne dépasse pas quinze ou vingt centimètres. Il serait donc difficile d'en établir exactement la capacité. La moindre erreur se résoudrait en différences importantes et, à chaque instant, des calculs, même exacts, seraient viciés, soit par suite d'une inclinaison même légère des vaisseaux, soit à raison de défaut de parfaite horizontalité du fond, ou même par le seul effet de la dilatation.

Quant aux chaudières, je propose moi-même un amendement qui fait droit à la demande qui nous a été adressée.

Le § 1^{er} de l'article 9 demeurerait ainsi rédigé :

" Les quantités de moût produites par chaque brassin sont réunies, avant toute mise en fermentation, dans un ou plusieurs vaisseaux tels que cuves guilloires, cuves collectrices ou toutes autres cuves spécialement installées pour la constatation du rendement légal. "

Mais on ajouterait ce paragraphe nouveau :

" Les chaudières peuvent être utilisées aux mêmes fins, lorsque le brasseur aura déclaré y faire emploi de substances saccharines. "

La brasserie insiste avec raison pour être mise à même de faire emploi de sucre et de matières saccharines pour la fabrication de la bière, et il faut pour cela, affirme-t-on, que les constatations de rendement puissent se faire avant l'addition de sucre dans la chaudière. Nous admettons donc qu'en vue de cette hypothèse, la chaudière puisse être employée aux constatations.

1885.

une inscription faite à l'encre au verso de l'ampliation de la déclaration de travail.

§ 4. Les employés constatent durant les périodes mentionnées aux paragraphes précédents la densité et le volume des moûts chaque fois qu'ils le jugent convenable.

§ 5. Il est interdit de confondre, avant l'expiration de ces périodes, les produits du brassin auquel elles se rapportent avec les produits d'un autre brassin. Le ministre

Quant au nouvel amendement de l'honorable M. Systermans, il me semble absolument inacceptable, et je suis convaincu que l'honorable membre n'en a pas aperçu la portée. Supprimer les mots *avant toute mise en fermentation*, ce serait permettre aux brasseurs de ne réunir les moûts qu'après que la fermentation serait commencée depuis un temps plus ou moins long, et il s'ensuivrait qu'au moment où l'on viendrait constater le rendement légal la densité pourrait être considérablement altérée, une partie notable du sucre étant déjà transformée en alcool; ce serait donc ouvrir la porte à des fraudes de tout genre.

M. DE SAELEER, *rapporteur*. — La section centrale n'a pas attaché une grande importance à l'amendement présenté par elle à l'article 9 et qui concerne l'usage des bacs refroidisseurs pour la vérification du rendement.

Je le reconnais volontiers, les inconvénients que l'honorable ministre des finances vient de signaler sont très réels...

M. LE PRÉSIDENT. — M. Systermans insiste-t-il sur son amendement?

M. SYSTERMANS. — Oui, monsieur le président. Je crois que mon amendement a une très grande portée au point de vue de la conservation des moûts en été surtout. Il est constaté que lorsqu'on doit laisser ces moûts exposés à l'air, sans les avoir mis en levain, il se produit une foule d'accidents qui peuvent mettre tout le brassin en péril. Je ne sais pas pourquoi on n'aurait pas cette faculté. Il est prouvé que, pendant les deux premières heures de la mise en levain, il n'y a pas d'atténuation sensible du moût. La chose est prouvée scientifiquement et pratiquement. Il y a donc là une question très importante. J'insiste sur mon amendement. Je suis convaincu qu'après un nouvel examen, l'honorable ministre s'y ralliera.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je pense que, bien que placés à un point de vue différent, nous ne sommes pas éloignés au fond d'être d'accord.

M. TACK. — C'est cela.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — L'honorable membre aura perdu de vue les explications données par le gouvernement à propos de l'article 10. Je lis textuellement : " Il est bien entendu que l'obligation résultant des articles 9 et 10 de réunir les moûts avant toute mise en fermentation et de les tenir ainsi pendant les périodes de temps dont il s'agit aux §§ 1^{er} et 2 ci-contre, à la disposition des employés n'implique pas la défense de les mettre en fermentation pendant ces périodes. "

On peut donc mettre en fermentation pendant les périodes indiquées; ce que l'article 9 interdit c'est seulement la réunion des moûts dans les cuves collectrices après la mise en fermentation. Ecoutez plutôt : " Les quantités de moûts produites par chaque brassin sont réunies avant toute mise en fermentation. "

Vous ne pouvez pas vouloir le contraire, mais vous demandez avec raison de pouvoir mettre en

18

des finances peut accorder, relativement à l'exécution de cette disposition, les facilités que le mode de fabrication de certaines bières rendrait nécessaires (1).

ART. 11. Les brasseurs sont obligés de tenir constamment à la disposition des employés : une balance ou une bascule, des poids, des mesures, des bâtons de jauge et de la lumière, ainsi que de donner à ces agents les facilités nécessaires pour leur permettre de se rendre compte des quantités de matières imposables employées au

brassin et de la densité des liquides qui en forment le produit.

ART. 12. Tout excédent de plus de deux et demi litres sur le rendement légal tel qu'il est fixé par le second paragraphe de l'article 3, est puni d'une amende de 50 centimes par litre, indépendamment du paiement des droits sur la totalité de l'excédent, sans que l'amende puisse être inférieure à 1,000 francs.

ART. 13, § 1^{er}. Toute soustraction (2) de moût au paiement de l'impôt est punie

fermentation après la réunion et pendant les périodes indiquées. Eh bien, ce droit-là, le gouvernement ne le conteste pas et il s'en est formellement expliqué : sa déclaration doit vous suffire.

M. TACK. — L'honorable ministre des finances vient de donner l'explication de l'article 9. Je pense que l'honorable M. Systermans s'est trompé sur la portée de l'article. La seule défense qui soit portée dans l'article est celle de mettre les moûts en fermentation dans les cuves guilloires, dans les cuves collectrices dans lesquelles doit se faire le contrôle densimétrique avant l'heure indiquée.

Mais aussitôt que les moûts y sont réunis et à partir de l'heure que le brasseur a indiquée lui-même pour le contrôle, il peut y ajouter du levain et mettre le moût en fermentation.

Cette concession faite par M. le ministre est décisive s'il n'y a plus rien à craindre au point de vue de l'altération du moût en été. Il est d'ailleurs permis de faire prendre la densité du moût avant le refroidissement à la sortie de la chaudière.

Les moûts peuvent s'altérer, comme l'a dit M. Systermans, sur les bacs refroidisseurs, notamment pendant les chaleurs ; ils peuvent être envahis par les ferments de maladie, comme les appelle M. Pasteur, mais aussitôt que la levûre s'y trouve mélangée, le danger disparaît. Or, l'amendement permet de faire ce mélange pendant la période consacrée à la vérification densimétrique.

Je crois que ces explications satisferont l'honorable M. Systermans, et je pense qu'il n'insistera pas sur son amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Systermans maintient-il son amendement ?

M. SYSTERMANS. — Non. On est d'accord pour dire qu'on pourra mettre le levain en œuvre pendant la période fixée pour la vérification densimétrique.

M. DE SADELEER, rapporteur. — Tout le monde est d'accord pour mettre l'article en discussion en rapport avec l'interprétation de M. Systermans. La déclaration du gouvernement était nécessaire pour éviter des difficultés dans la pratique.

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale a également abandonné son amendement. Je mets donc aux voix l'article tel qu'il a été amendé en dernier lieu par M. le ministre et qui consiste dans l'addition au § 1^{er} des mots : Les chaudières pourront être utilisées aux mêmes fins lorsque les brasseurs auront déclaré y faire emploi de substances saccharines.

— L'article 9 ainsi amendé est mis aux voix et adopté. (Séance du 26 juin 1885. — *Ann. parl.*, p. 1367.)

(1) M. LE PRÉSIDENT. — M. Systermans propose d'ajouter au § 5 de l'article 10 la disposition suivante :

« Néanmoins, le gouvernement pourra autoriser, aux conditions qu'il déterminera, le brasseur à

utiliser pour un brassin subséquent les moûts obtenus d'un précédent brassin. »

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Cet amendement me paraît inutile ; le texte du projet de loi porte que le ministre des finances peut accorder, relativement à l'exécution de la disposition indiquée, les facilités que le mode de fabrication de certaines bières rendrait nécessaires.

Il me semble que cette rédaction fait droit au désir de l'honorable membre.

M. SYSTERMANS. — S'il est entendu que cette rédaction comporte l'autorisation d'employer les moûts conservés de la veille sous certaines conditions, nous sommes d'accord.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — C'est une observation absolument générale. (Séance du 26 juin 1885. — *Ann. parl.*, p. 1369.)

(2) M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale propose d'ajouter au § 1^{er} le mot *frauduleuse* après le mot *soustraction*.

M. DE SADELEER, rapporteur. — Messieurs, la section centrale a effectivement proposé d'ajouter le mot *frauduleuse* après le mot *soustraction*. Ce faisant, elle a eu surtout en vue de bien préciser le caractère de la contrevention prévue par l'article 13 du projet de loi et de prévenir les vexations auxquelles les industriels auraient pu être exposés.

Le mot *soustraction* est un peu élastique.

Cependant, on peut dire que la soustraction implique déjà par elle-même une sorte de détournement, et ce n'est certes pas pour des vétilles, pour des actes inoffensifs en eux-mêmes et n'emportant pas l'intention de soustraire une quotité de moût à l'impôt, que l'administration fera jamais application de cette disposition.

Nous consentons donc à retirer cet amendement, tout en priant l'honorable ministre de bien vouloir appeler l'attention de ses agents sur l'interprétation que nous entendons donner à cet article, pour qu'il ne puisse pas devenir la source de vexations regrettables.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je suis reconnaissant à l'honorable rapporteur de ne pas insister sur son amendement. Le fait de soustraire une certaine quantité de moût à l'impôt révèle évidemment une intention peu correcte. Mais on pourrait interpréter l'addition du mot *frauduleux*, comme obligeant l'administration à prouver l'intention de dérober à l'impôt, ce qui pourrait parfois être difficile. La loi projetée est en harmonie avec nos autres lois fiscales, qui n'exigent point pareille constatation.

M. DE SADELEER, rapporteur. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de la section centrale vient donc à disparaître. (Séance du 26 juin 1885. — *Ann. parl.*, p. 1390.)

d'une amende de 25 francs par hectolitre de capacité des cuves-matières et chaudières mentionnées dans la déclaration de travail.

§ 2. Tout moyen employé pour entraver ou fausser le contrôle des moutés est puni conformément au paragraphe précédent.

§ 3. Il en est de même de l'existence de moutt, avant l'expiration des périodes mentionnées à l'article 10, partout ailleurs que dans les vaisseaux repris à la déclaration de profession.

§ 4. Est punie de la même peine l'existence de tuyaux clandestins ainsi que celle de vaisseaux non déclarés et portant des traces d'un usage illicite.

§ 5. En cas de découverte d'un tuyau clandestin, les employés peuvent rechercher, même dans une maison voisine, le vaisseau auquel il aboutit.

§ 6. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait éventuellement occasionnés sont réparés aux frais du trésor.

ART. 14. Si, pour l'un ou l'autre des faits indiqués aux deux articles précédents, un brasseur est constitué plusieurs fois en contravention pendant une période de trois ans, l'amende est double pour la première récidive et triple pour la deuxième et les suivantes.

CHAPITRE III. — ACCISE D'APRÈS LA CAPACITÉ DE LA CUVE-MATIÈRE (1).

ART. 15, § 1^{er}. Le taux de l'accise est fixé à 4 francs par hectolitre de capacité de la cuve-matière.

§ 2. Ce droit est augmenté d'un tiers

lorsque les brasseurs déclarent employer de la farine dans une chaudière.

ART. 16. Les numéros 1 à 5 de l'article 16 de la loi du 2 août 1822 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1^o La farine ou mouture doit être travaillée dans une chaudière dont la contenance ne peut dépasser de plus d'un dixième celle de la cuve-matière et dans laquelle il n'existe ni double enveloppe, ni réchauffeur, ni extracteur, ni faux fond ;

2^o Le travail doit s'effectuer avec les métiers provenant de la cuve-matière ;

3^o Le numéro et la contenance de la chaudière ainsi que la durée du travail doivent être déclarés comme pour la cuve-matière.

ART. 17. Il ne peut exister, dans les chaudières autres que celle déclarée conformément à l'article précédent, ainsi que dans les reverdoirs ou vaisseaux de réserve, de métiers accusant, après un repos de 24 heures dans une éprouvette graduée, un dépôt épais représentant un volume supérieur à 4 p. c. de la capacité de la cuve-matière.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 18. Si le montant des droits sur les bières et vinaigres fabriqués pendant la première ou la seconde année de la mise en vigueur de la présente loi, déduction faite des quantités exportées avec décharge de l'accise, atteint 15, 16, 17 ou 18 millions, l'impôt fixé par les articles 3 et 15 sera respectivement réduit de 5, 10, 15 ou 20 p. c. (2).

ART. 19. Le gouvernement constatera,

(1) Voy., ci-dessus, le rapport de la section centrale. 3^o.

(2) M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 18, qui a été adopté, au premier vote, dans les termes que voici :

« Si le montant des droits sur les bières et vinaigres fabriqués pendant la première ou la seconde année de la mise en vigueur de la présente loi, déduction faite des quantités exportées avec décharge de l'accise, atteint quinze, seize, dix-sept ou dix-huit millions, l'impôt fixé par les articles 3 et 15 sera respectivement réduit de 5, 10, 15 ou 20 p. c. »

M. BRENNART, ministre des finances. — L'amende-

ment que j'ai apporté à l'article 18 a été mal compris.

En demandant qu'il fût dit que les réductions porteraient sur l'impôt fixé par la loi, j'entendais tout simplement bien marquer que chaque réduction sera du même import. Ce sera toujours 5 p. c., 10 p. c., 15 p. c. ou 20 p. c. de quatre francs ou de dix centimes. Et sans l'amendement on aurait pu prétendre que la seconde réduction portait sur l'impôt déjà réduit.

Au surplus et comme je l'ai dit déjà, la réduction de l'impôt sera déterminée par le chiffre le plus élevé obtenu de l'impôt pendant l'une ou l'autre des deux années d'épreuve. Suivant que pendant l'une

par arrêté royal, au plus tard le 31 janvier 1887 et 1888, le montant des droits dont il s'agit à l'article précédent. Il fixera, le cas échéant, par le même arrêté, l'époque à partir de laquelle l'impôt modifié sera applicable.

ART. 20. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, accorder l'exemption totale ou partielle de l'impôt sur la fabrication des bières au moyen de substances saccharines soumises à l'accise (1).

ART. 21, § 1^{er}. Le versement et le

ou l'autre de ces deux années, le produit s'élèvera à quinze, à seize, à dix-sept ou à dix-huit millions, l'impôt sera abaissé de 5, 10, 15 ou 20 p. c.

Cette combinaison est des plus favorables à la brasserie, puisque nous la considérons comme déterminant le chiffre d'impôt le plus élevé qui sera obtenu pendant ces deux années.

Si, au lieu de la recette espérée de quatorze millions et demi, il y avait un produit moindre, la base du droit resterait ce qu'elle est. Le trésor seul en court le risque.

Si pendant la première année il y avait une augmentation de recettes et que pendant la seconde année il y eût une diminution, la réduction d'impôt accordée à la fin de la première année *n'en serait pas moins maintenue*. Si le fait inverse se produisait, — réduction ou maintien du produit la première année, mais augmentation la seconde, — *l'impôt serait encore réduit*.

On m'a demandé: S'il y a augmentation de recettes la première année et nouvelle augmentation la seconde, ferez-vous deux réductions successives? Et j'ai répondu affirmativement. Mais, après une première réduction de 5 p. c., une seconde réduction ne serait justifiée que par un produit de seize millions.

Je répète ces chiffres que j'ai déjà indiqués parce que, d'après les *Annales*, l'honorable M. Houzeau aurait dit, avec mon assentiment, qu'une seconde recette de quinze millions pourrait justifier une seconde réduction, soit 10 p. c. pour le tout. Ce serait là une erreur que la seule lecture du texte de la loi rendrait évidente, et je suppose qu'il faut la laisser pour compte soit à la sténographie, soit à l'impression.

Quinze millions de recettes la première année comporteraient une réduction de 5 p. c., mais pour qu'une seconde réduction de 5 p. c. fût acquise, il faudrait seize millions de recettes.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Nous ne sommes donc pas d'accord, je dirai tantôt pourquoi.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — J'en suis surpris.

Un million d'augmentation dans la recette correspond à une réduction d'impôt de 5 p. c.; mais pour arriver à l'abaissement de l'accise, nous nous sommes contentés, pour les premiers 5 p. c., de l'hypothèse d'une augmentation du produit d'un demi-million. Mais il n'en pouvait évidemment pas être de même pour les réductions ultérieures.

Donc quinze millions 5 p. c., seize millions 10 p. c. Ce n'est assurément pas l'industrie qui a à se plaindre de ce mode de calcul.

Une erreur a été commise par l'honorable M. Houzeau, puisqu'il ne s'agit pas d'une faute d'impression.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Ce n'est pas une erreur, c'est une question que j'ai posée.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Vous avez indiqué le chiffre de seize millions comme pouvant entraîner deux réductions successives.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — C'est, en effet, sur la quatrième hypothèse que nous ne sommes pas d'accord; la voici:

La première année, le produit total de l'impôt est de quinze millions, il y a une réduction de 5 p. c.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — D'accord.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Si cette réduction n'avait pas été faite, le droit perçu pour la seconde année serait supérieur à ce qu'il sera, la réduction étant opérée.

La seconde année, il eût donc été, sans la réduction sur le taux, de seize millions, et la réduction de 10 p. c. aurait été acquise aux contribuables.

Je demande que, la seconde année, le montant de l'accise soit établi au point de vue de la réduction comme si le droit plein était perçu; si, pendant la deuxième année, ce droit donne seize millions, la réduction serait acquise aux contribuables d'après la loi. Le système de M. le ministre serait un moyen détourné de retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre. Il faudra calculer pendant la deuxième épreuve le maximum, comme si le taux du droit était resté plein et entier, tel qu'il est établi dans l'article 3 de la loi.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Messieurs, l'observation est contraire au texte de la loi, mais si elle était fondée, elle aurait dû amener M. Houzeau à parler, pour la seconde hypothèse, d'une recette non de quinze millions, mais de quinze millions et demi.

De tous les cas qui peuvent se présenter, l'honorable M. Houzeau choisit le seul où il puisse y avoir quelque avantage pour le trésor; il néglige tous les autres. Ainsi la première réduction de 5 p. c., pour quinze millions de recettes, ne nous laisse pas, à beaucoup près, une recette de 14,500,000 francs. C'est dans leur ensemble qu'il faut apprécier les conséquences fiscales de la loi.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Le gouvernement interprète la loi de la manière la plus favorable au trésor.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — C'est le texte.

— L'article 18 amendé est définitivement adopté. (*Séance du 30 juin 1885. — Ann. parl., p. 1403.*)

(1) Dans le projet de la section centrale, la disposition qui forme l'article 20 de la loi était placée au chapitre II où elle portait le n° 7; tandis que l'article 7 de la loi était placé parmi les *dispositions générales* où il portait le n° 20. Sur la proposition de M. le ministre des finances, la chambre a renversé l'ordre de ces deux articles.

Quant à l'article 7 de la loi, M. le ministre disait:

" Cet article se trouverait bien à sa place dans le chapitre II; il ne s'appliquerait qu'aux brasseurs qui choisiraient l'impôt farine, mais la loi de 1822 suffit parfaitement pour ce qui concerne les contraventions à commettre par les industriels qui demeureront fidèles à l'impôt cuve-matière. " (*Séance du 26 juin 1885. — Ann. parl., p. 1387.*)

Quant à l'article 20 de la loi M. le ministre ajoutait:

" L'honorable M. Tack n'était pas convaincu qu'il y eût également avantage à placer l'article 20 parmi les dispositions générales. Il semble qu'il considère l'emploi du sucre dans les chaudières des brasseries comme dès à présent autorisé. Ce serait là une erreur.

" D'après la loi actuelle, employer du sucre dans une chaudière, si cette chaudière n'est pas déclarée à l'impôt, c'est une contravention qui tombe sous le coup de l'article 21. Toute matière propre à faire de la bière doit être versée en une fois dans la cuve-matière. Et, sauf le cas exceptionnel de l'article 16 de la loi de 1822, on ne peut ajouter aucune matière

mouillage de la farine dans la cuve-matière peuvent s'effectuer simultanément, pour autant que ces opérations soient terminées endéans les délais ci-après, qui courent à partir de l'heure déclarée pour le commencement du travail dans la dite cuve :

25 minutes pour une cuve-matière de 50 hectolitres ou moins ;

35 minutes pour une cuve-matière de plus de 30 à 45 hectolitres ;

45 minutes pour une cuve-matière de plus de 45 hectolitres.

§ 2. L'existence non justifiée de farine ou de toute autre matière propre à faire de la bière, dans le local où se trouve la cuve-matière, dans celui où est placée la trémie et éventuellement dans le local qui aurait été agréé conformément à l'article 6, § 3, est interdite :

A. Passé le délai mentionné au paragraphe 1^{er} ci-dessus, dans les brasseries où l'on use de la faculté accordée par le dit paragraphe ;

B. A partir du moment où l'on commence le mouillage de la farine dans toutes les autres brasseries.

§ 3. Pareille défense est faite en ce qui concerne le local où se trouve la chaudière déclarée conformément à l'article 16, aussitôt que des métiers sont introduits dans un vaisseau autre que la dite chaudière et le reverdoir.

ART. 22, § 1^{er}. Par modification à l'article 13 de la loi du 2 août 1822, la déclaration de travail doit être faite au plus tard, entre 9 heures avant midi et 3 heures après midi, l'avant-veille du jour fixé pour le commencement des travaux dans la cuve-matière, si la brasserie est située dans une commune qui n'est pas le chef-lieu d'une section et la résidence du receveur des accises.

§ 2. La déclaration de travail doit être complétée par les indications suivantes :

15° Si le brasseur entend ou non payer l'accise d'après la quantité de farine déclarée et, dans l'affirmative, quelle est (en poids) cette quantité ;

16° S'il usera ou non de la faculté d'effectuer simultanément le versement et le mouillage de la farine dans la cuve-matière ;

17° Si les matières seront ou non transvasées de la cuve-matière dans une chaudière et vice versa, et, dans ce cas, le numéro et la contenance de cette chaudière ;

18° La période ou les périodes de temps dont parle l'article 10, avec indication des vaisseaux qui seront employés pour la réunion des moutts à vérifier.

§ 3. Le temps fixé par le tarif annexé à la loi du 2 août 1822, en ce qui concerne la durée du travail dans la cuve-matière pour un brassin de bière brune, est applicable à la fabrication des bières jaunes et blanches.

ART. 23, § 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 2 août 1822 est remplacé par la disposition suivante :

Les brasseurs qui seront convaincus d'avoir fait usage de cuves-matières ou de chaudières autres que les ustensiles qu'ils ont compris dans la déclaration de travail, seront punis d'une amende de 1,000 francs, outre le paiement des droits fraudés.

§ 2. L'amende pour toute contravention prévue par les 2^e et 3^e alinéas du même article est portée à 5,000 francs.

ART. 24. Les brasseurs sont tenus de laisser à la disposition des agents de l'administration, au moins jusqu'à l'heure déclarée pour la fin de l'entonnement des bières, les ampliations des déclarations de travail. Ils doivent également conserver dans leur usine un livret sur lequel les employés annotent la situation des travaux.

ART. 25. En cas de contestation, soit sur l'existence illégale de matières dans un

féculeuse ou saccharine dans les chaudières. Ce serait une nouvelle fabrication de bière interdite.

" Il fallait donc, pour l'un comme pour l'autre cas, un article nouveau, et l'article 7 (20 de la loi), placé parmi les dispositions générales, remplira ce double office.

" Le gouvernement réglera l'emploi des matières saccharines (glucoses, maltoses ou sucre), et il ne pourra en résulter de préjudice pour le trésor, puisque ces matières ont déjà supporté l'accise sous une autre forme. " (Séance du 30 juin 1885. — *Ann. parl.*, p. 1402.)

vaisseau non déclaré à cet usage ou dans l'usine ou ses dépendances, soit sur la nature et la richesse des moûts, les brasseurs doivent, à la demande des employés, leur fournir deux bouteilles d'échantillons d'un demi-litre au moins de chacune des substances en litige.

ART. 26. La décharge de l'accise sur les bières et vinaigres exportés ou déposés en entrepôt public, dont parlent les articles 56 et 59 de la loi du 2 août 1822, reste fixée à 2 fr. 50 c. par hectolitre.

ART. 27. Les contraventions à la présente loi, non spécialement prévues par les dispositions qui précèdent, sont punies d'une amende de 1,000 francs, indépendamment du paiement des droits fraudés.

ART. 28. Les articles 1^{er} et 19 de la loi du 2 août 1822 sont abrogés.

ART. 29. L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception de l'accise sur les bières et vinaigres.

ART. 30. Pour faciliter l'introduction du mode de prise en charge institué par le littéra A de l'article 1^{er}, les brasseurs seront autorisés, s'ils en font la demande, à effectuer, en présence des employés, trois brassins d'essai pour lesquels ils ne seront tenus de payer l'accise que d'après le rendement constaté à l'achèvement des travaux.

ART. 31. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1886.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 juillet 1885, p. 207-209. — Rapport. Séance du 23 juillet, p. 228-234.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 31 juillet 1885, p. 1667-1674; 3 août, p. 1673-1688; 4 août, 1689-1704; 5 août, p. 1707-1726; 6 août, p. 1727-1748; 8 août, p. 1749-1769, et 12 août, p. 1804-1805. — Adoption. Séance du 12 août, p. 1805-1806.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1885, p. 378 et suivantes.

(2) *But de la loi.* — On lit dans l'*Exposé des motifs*: Nos lois électorales, quoique souvent remaniées, prêtent à de justes critiques. Le gouvernement se préoccupe des moyens d'y faire droit.

Mais, dès à présent, il lui semble indispensable de chercher à réduire le nombre, chaque année grossis-

Promulguons etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

245. — 21 AOUT 1885. — Arrêtés royaux par lesquels sont promu et nommé dans l'ordre de Léopold :

Officier.

M. Leclercq (F.-C.-G.), ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées.

Chevalier.

M. Poirier (G.), chef de division à l'administration centrale. (*Moniteur* du 26 août 1885.)

246. — 21 AOUT 1885. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite : la Concorde, établie à Houdeng-Goegnies, tels qu'ils sont reproduits dans le *Moniteur* du 8 septembre 1885.

247. — 22 AOUT 1885. — Loi portant revision de quelques dispositions des lois électorales (1). (*Monit.* du 23 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

ART. 1^{er}. L'article 6 de la loi du 28 juin

sant, des contestations électorales. Non seulement elles surexcitent les animosités politiques, mais elles entravent le cours normal de la justice, au grand préjudice des plaideurs, et amènent trop souvent, par leur nombre même, des décisions contradictoires.

Pour atteindre ce but, il suffit de résoudre législativement quelques questions controversées, et de fixer avec plus de précision certains points des lois électorales. La détermination du principal occupant, les locations au mois, le droit du mari aux impôts de sa femme, les émoluments des employés et commis, les domiciles multiples des fonctionnaires amovibles, militaires, ministres des cultes, bateliers, marchands ambulants et commis voyageurs, sont au nombre des objets les plus fréquents des procès électoraux.

Le projet de loi s'attache à écarter ces contestations en arrêtant des règles précises et égales pour tous. Le gouvernement espère que les chambres l'accueilleront avec bienveillance. (*Doc. parl.*, p. 207 et suiv.)

Dans le cours de la discussion, l'honorable ministre des finances, M. BEERNAERT, ajoutait :

Messieurs, l'article 1^{er} de la loi n'avait, dans la pensée du gouvernement, d'autre but que de réduire